



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/66
17 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,
point 4.2.17. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 8 AU RÈGLEMENT No 43

(Vitrage de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quatrième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/6, non modifié (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 19).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via INTERNET :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 8.2.1.1, titre, modifier comme suit:

"8.2.1.1 Les vitrages de sécurité ... énumérés dans le tableau ci-dessous:"

Paragraphe 8.2.1.1, tableau, à la rubrique "Résistance aux agents chimiques", le renvoi à "A3/11" devrait être remplacé par un renvoi à "A3/11.2.1" (sept fois) (les appels de note demeurent).

Paragraphe 8.2.1.2, tableau, à la rubrique "Résistance aux agents chimiques" et dans la colonne "Vitrages en plastique souple", remplacer "A3/11" par "A3/11.2.1".

Paragraphes 12.1 et 12.2, remplacer "complément 3" par "complément 8" (trois fois).

Annexe 3,

Figure 2.1, correction sans objet en français.

Paragraphe 4.4, supprimer "feuilletée".

Paragraphe 4.4.3, formule de "Td", modifier comme suit:

$$T_d = \frac{T_4 - T_3 (T_2 / T_1)}{T_1 - T_3}$$

Insérer les nouveaux paragraphes 11.2.1 à 11.2.3.2.2, libellés comme suit:

"11.2.1 Essai d'immersion

Deux éprouvettes de 180 x 25 mm sont essayées avec chacun des agents chimiques prévus au paragraphe 11.1 ci-dessus, en utilisant une nouvelle éprouvette pour chaque essai et chaque produit.

Avant chaque essai, les éprouvettes sont nettoyées suivant les instructions du fabricant, puis conditionnées pendant 48 heures à une température de 23 °C ± 2 °C et une humidité relative de 50 % ± 5 %. Ces conditions sont maintenues pendant les essais.

Les éprouvettes sont complètement immergées dans le liquide d'essai, maintenues immergées pendant une minute, retirées et immédiatement séchées avec un chiffon de coton absorbant propre.

11.2.2 Indices de difficulté des caractéristiques secondaires

	<u>Incolore</u>	<u>Teinté</u>
Coloration de l'intercalaire ou du revêtement en matière plastique	1	2

Les autres caractéristiques secondaires n'interviennent pas.

11.2.3 Interprétation des résultats.

11.2.3.1 L'essai de résistance aux agents chimiques est considéré comme positif si l'éprouvette ne présente pas de ramollissement, de poissage, de craquelures superficielles ou de perte apparente de transparence.

11.2.3.2 Une série d'éprouvettes présentée à l'homologation est considérée comme satisfaisante du point de vue de l'essai de résistance aux agents chimiques si l'une des conditions suivantes est remplie:

11.2.3.2.1 Tous les essais ont donné un résultat positif;

11.2.3.2.2 Un essai ayant donné un résultat négatif, une nouvelle série d'essais effectués sur une nouvelle série d'éprouvettes a donné un résultat positif."

Paragraphes 11.2.1 à 11.4.2.2 (anciens), renuméroter 11.2.4 à 11.2.6.2.2.

Annexe 5, dans la note de bas de page, remplacer "30 km/h" par "40 km/h".

Annexe 9, paragraphe 6, remplacer le renvoi au "paragraphe 11" par un renvoi au "paragraphe 11.2.1".

Annexe 10, paragraphe 8, remplacer le renvoi au "paragraphe 11" par un renvoi au "paragraphe 11.2.1".

Annexe 11, paragraphe 8, remplacer le renvoi au "paragraphe 11" par un renvoi au "paragraphe 11.2.1".

Annexe 15, paragraphe 8.1, remplacer le renvoi au "paragraphe 11" par un renvoi au "paragraphe 11.2.1".

Annexe 16, insérer un nouveau paragraphe 6.3.1, ainsi libellé:

"6.3.1 Indices de difficulté et méthode d'essai".

Annexe 19, paragraphe 4.4: appel de note 1/ et note de bas de page 1/, renuméroter 2/.

Annexe 20,

Paragraphes 2.3.7.3, 2.4.4.3 et 2.6.3, remplacer le renvoi au "paragraphe 11" par un renvoi au "paragraphe 11.2.1".

Insérer un nouveau paragraphe 2.8.5, ainsi libellé:

"2.8.5 Essai de résistance aux agents chimiques, selon le paragraphe 11 de l'annexe 3".

Insérer un nouveau paragraphe 2.9.3, ainsi libellé:

"2.9.3 Essai de résistance aux agents chimiques, selon le paragraphe 11.2.1 de l'annexe 3".

Insérer un nouveau paragraphe 2.10.3, ainsi libellé:

"2.10.3 Essai de résistance aux agents chimiques, selon le paragraphe 11 de l'annexe 3".
